

**RÈGLEMENT (CE) N° 1730/2000 DE LA COMMISSION****du 3 août 2000****modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CE) n° 1699/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (2) L'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CE) n° 1699/2000 aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier

les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, points d), f) et g), du règlement (CE) n° 2038/1999, et fixée à l'annexe du règlement (CE) n° 1699/2000, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 2000.

*Par la Commission*

Pedro SOLBES MIRA

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO L 195 du 1.8.2000, p. 13.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 3 août 2000, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 9100	36,24 <sup>(2)</sup>
1702 60 10 9000	36,24 <sup>(2)</sup>
1702 60 80 9100	68,86 <sup>(4)</sup>
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 95 9000	0,3624 <sup>(1)</sup>
	— EUR/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 9000	36,24 <sup>(2)</sup>
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 9000	0,3624 <sup>(1)</sup>
1702 90 71 9000	0,3624 <sup>(1)</sup>
1702 90 99 9900	0,3624 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
	— EUR/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 9000	36,24 <sup>(2)</sup>
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 9000	0,3624 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(2)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

<sup>(3)</sup> Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

<sup>(4)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

**NB:** Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.